



Délégués du Personnel du 13 Avril 2017

Vos Représentants CGT :

Titulaires	Suppléants
ARNOUX Madeleine	DEMOUGE Cyrille
GARRIGA Jean-Baptiste	AUBRY Frédéric
LAMY Eric	BOURGEOIS Kévin
PIRES DE FREITAS Victor	GROSJEAN Guillaume
AUBEL Stanislas	VONARB Damien
DELRIEU Sylvain	ROBERT Franck
CRETENET Grégory	GOMEZ Lauriane

1^{ère} question :

A. Aides au logement

Pourquoi Mme n'a pas bénéficiée de l'article 30 suite a son déménagement ?

Réponse de la direction :

La plateforme du contrat de travail n'a jamais obtenu les éléments nécessaires à l'examen des droits de l'agent (Mail adressé le 18 octobre 2016 10:22) à savoir :

- le formulaire "Déclaration Changement d'adresse suite à mutation"
- une copie de votre nouveau bail ou une attestation de valeur locative de votre bien si vous êtes propriétaire (en indiquant la date d'acquisition),
- une copie de votre ancien bail et montant de votre AIL si vous en perceviez une,
- l'imprimé relatif aux Avantages en Nature pour votre résidence principale
- une copie recto-verso de la facture de mise en service EDF pour l'électricité et ENGIE pour le Gaz établie au nom de l'agent et nouvelle adresse.

2ème question :

B. Cotisations Sociales

Pour quel raison La base CSG et CRDS est différente des autres bases ? Pouvez-vous nous expliquer la différence ?

Réponse de la Direction :

Cette question ne relève pas d'une réclamation dans le périmètre de cette instance.

Commentaire CGT : C'est bien une réclamation car un salarié suite à la non réponse du contrat de travail voudrait savoir pourquoi la base de cette cotisation est différente.

3ème Question :

C. Attestation de validité de permis de conduire

Depuis plusieurs mois, la direction, au travers des managers locaux, demande aux salariés amenés à conduire des véhicules d'entreprise dans le cadre de leur activité, des éléments confidentiels concernant leur permis de conduire. Numéro de celui-ci, date d'obtention, voire même dans certains cas une photocopie.

Nous tenons à vous rappeler que la loi a créé l'article L121-6 du Code de la route qui stipule que :

"Lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.

Par ailleurs, des fichiers contenant les données personnelles des agents qui, sous la pression de leur manager, ont donné toutes les informations sont visibles et consultables sur le réseau informatique.

Quelles mesures allez-vous mettre en œuvre pour vous mettre en conformité avec la loi et préserver les agents d'éventuels abus ?

Réponse de la Direction :

Il faut faire la distinction entre l'attestation sur l'honneur de la validité du permis de conduire et la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016. Ce sont deux choses différentes qui ne répondent pas à la même finalité.

En vertu de son obligation de sécurité de résultat, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, notamment par des actions de prévention des risques professionnels. Dans le cadre de la démarche de prévention du risque routier, un contrôle de la validité du permis de conduire est désormais institué au moyen d'une attestation sur l'honneur.

Ce contrôle est effectué, lors de l'embauche puis chaque année, auprès de tous ceux qui sont amenés à conduire un véhicule dans le cadre de leur activité professionnelle, que ce soit un véhicule de service ou un véhicule personnel utilisé pour les besoins du service.

Cette attestation fait partie des éléments RH qui constitue le dossier de l'agent pour lesquels l'entreprise veille à la confidentialité et au respect des règles de protection des données à caractère personnel. Conformément à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 34 (V) Article L121-6 stipule que "le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure. "

Dans le cas prévu au 1° de l'article A.121-1, le représentant de la personne morale doit également préciser la référence du permis de conduire de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque l'infraction a été constatée.

Commentaire CGT : Selon l'article A121-1 ci-dessous il n'est pas précisé que le représentant légal doit indiquer le numéro du permis de conduire. La CGT demande à ce que la Direction se mette en conformité avec la loi.

Article A121-1

- Créé par [Arrêté du 15 décembre 2016 - art. 1](#)

Les informations que le représentant légal d'une personne morale propriétaire ou détentrice d'un véhicule, pour lequel une infraction a été constatée selon les modalités prévues à l'article [L. 130-9](#), est tenu d'adresser, en application de l'article [L. 121-6](#), dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, doivent préciser :

1° Soit l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule ;

2° Soit les éléments permettant d'établir l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre évènement de force majeure.

La CGT demande à ce qu'une procédure soit mise en place car il n'existe pas de conducteur attitré à chaque véhicule il est donc impossible de connaître la personne ayant commis l'infraction. La CGT demande aussi que les fichiers où figurent les numéros de permis de conduire soient juste à la disposition du contrat de travail.

4ème Question :

D. Prime grand froid
Le délégué syndical de la DR AFC a demandé par courrier le 17 janvier 2017 que la note sur la prime grand froid soit appliquée et payée aux salariés.
Quand comptez-vous vous mettre en règle et payer la prime aux salariés concernés ?

Réponse de la Direction :

La mise en œuvre des dispositions exceptionnelles relatives à la prime grand froid relève de la décision du Directeur d'unité dans le cadre des modalités de la note d'application ENEDIS-GRDF_NOI-RHM_16/14

Pour la DR AFC, le Directeur de l'unité a décidé, non seulement de mettre en œuvre la note d'application mais également d'uniformiser le seuil de déclenchement de la prime à -5 °C sur l'ensemble du territoire AFC.

Cette prime est calculée sur la période hivernale de Décembre 2016 à Mars 2017. Elle tient compte des températures ressenties transmises par les stations de Météo France sur l'ensemble de la période. Elle interviendra sur la paie d'Avril et Mai.

Prochain DP le 11 Mai 2017